

Phase PRO-DCE

CHARTRE DE CHANTIER VERT

Maître d'ouvrage	INSERM – M. Stéphane TARTON 60 rue de Navacelles – 34394 Montpellier cedex 5
Architecte	ELEV Architecture 54 rue Louis Roussel – 34070 Montpellier
BET Structure	CALDER 534 rue Marius Petipa - 34080 Montpellier
BET Fluides	BETSO Immeuble Green Valley 849 rue de F de Saint Castor - 34080 Montpellier
Economiste OPC Synthèse	C&G 54 rue Louis Roussel – 34070 Montpellier
Bureau de Contrôle	APAVE Rue de la Sarriette - 34130 Saint Aunès
CSPS	ALPES CONTROLES 125 Rue de l'Hostellerie - 30900 Nîmes

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
2. ENGAGEMENT	3
3. ORGANISATION DU CHANTIER.....	3
3.1 - PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER	3
3.1 - PROPRETE ET ENTRETIEN DU CHANTIER.....	4
3.1 - ACCES DES VEHICULES DE LIVRAISON.....	4
4. GESTION DES DÉCHETS.....	4
4.1 - REDUCTION DE LA QUANTITE ET DU VOLUME DE DECHETS.....	5
4.2 - REDUCTION DE LA DANGEROUSITE DES DECHETS	5
4.3 - TRI DES DECHETS	5
4.3.1 - <i>Objectif de tri</i>	6
4.3.1 - <i>Traçabilité</i>	6
5. MAÎTRISE DES NUISANCES.....	6
5.1 – PROTECTION DU SITE.....	6
5.2 – QUALITE DE L'EAU ET DES SOLS	6
5.3 – QUALITE DE L'AIR	7
5.4 – CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET D'EAU.....	8
5.5 – LIMITATION DU BRUIT	8
6. SENSIBILISATION DES PERSONNELS DU CHANTIER	9
6.1 – CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION.....	9
6.1 – DESIGNATION DES PERSONNES REFERENTES « RESPONSABLE »	10
7. SENSIBILISATION DES PERSONNELS DU CHANTIER	10
7.1 – CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION.....	10
8. APPLICATION DE LA CHARTE	10
9. ANNEXES	11

1. GÉNÉRALITÉS

Cette charte de chantier fait partie intégrante de la démarche Environnementale engagée par le maître d'ouvrage pour l'extension du Centre de Biologie Structurale (CBS) à Montpellier. L'application de cette charte est d'autant plus importante que ce chantier se déroule dans un contexte urbanistique sensible proximité d'équipements publics et d'habitations.

Les objectifs contractuels sont présentés dans ce document, les modalités d'application seront à préciser lors de la phase de préparation du chantier.

Cette charte de chantier Vert est à respecter par tous les intervenants sur le chantier. Celle-ci impose des pratiques relatives à la gestion du chantier et plus particulièrement à la gestion des déchets, des nuisances sonores et pour la réduction des pollutions et consommations de ressources.

2. ENGAGEMENT

Chaque entreprise mandataire ou sous-traitante adjudicataire du chantier s'engage par cette charte à :

- limiter les risques et nuisances causés aux travailleurs et aux riverains du chantier ;
- limiter tous types de pollutions ayant des effets sur l'environnement ou la santé des personnes ;
- sensibiliser et former le personnel à ces objectifs ;
- renseigner et remettre en temps voulu (bien avant la mise en œuvre sur chantier) à la maîtrise d'œuvre les documentations techniques et environnementales justifiant de la conformité des produits proposés aux exigences du CCTP.

Chaque entreprise est responsable du comportement de ses fournisseurs sur le chantier, elle devra donc les tenir informés des règles et du fonctionnement à respecter sous peine de se voir infliger les pénalités financières de non-respect de ces règles.

Le contenu de ces engagements ainsi que les prestations associées sont détaillés dans les chapitres qui suivent.

3. ORGANISATION DU CHANTIER

3.1 - PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER

Lors de la préparation du chantier, les différents points suivants doivent être définis et délimités sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC) :

- la limite de chantier
- la base vie (positionnement, vestiaires, cantine)
- l'arrivée des énergies et des fluides (avec point d'arrêt et compteur)
- les points de rejets des fluides tels que les eaux usées et les eaux de pluies
- l'entrée et la sortie des engins et camions avec si possible un sens unique (sortie distincte de l'entrée) et une zone tampon servant de parking temporaire
- les zones de stockage des matériaux et produits, des déchets triés ; des produits dangereux (voir liste en annexe de ce document)
- la zone de traitement des polluants possibles (par exemple pour les laitances de béton)
- la zone de manœuvre des engins (engins de terrassement, grues, etc.)
- la végétation et les éléments les protégeant.

Ce P.I.C. et tous ces indices doivent être validés par l'ensemble des intervenants sur le site (spécifiquement l'architecte).

Le P.I.C. sera affiché sur le chantier et l'entreprise signalera par écrit au maître d'ouvrage ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre toute modification.

3.1 - PROPRETE ET ENTRETIEN DU CHANTIER

Pour que le chantier soit le mieux possible accepté du public, celui-ci devra être maintenu propre (absence de déchets au sol, cheminements dégagés, gestion correcte des bennes d'ordures ménagères, respect des zones de stockages dans les limites définies dans le P.I.C, absence de résidu béton au sol, etc.) et les abords du chantier devront être maintenus propres (absence de déchets au sol, absence de traces sur la voie publique, respect de l'état des clôtures).

Les entreprises proposeront des procédés permettant d'atteindre ces objectifs (mise en place de filet de protection sur les bennes contenant des déchets susceptibles de s'envoler, tri des déchets par les corps de métier producteur et nettoyage de la zone de travail en fin de journée avant de quitter le chantier...). La voie publique sera nettoyée par les entreprises si besoin.

Les responsables des travaux veilleront à la propreté et l'aspect général du site.

L'entreprise en charge du lot 3« Gros-œuvre » doit prévoir :

- une aire de nettoyage des roues des camions, aménagée avant la sortie du chantier ; cette aire de nettoyage doit être accompagnée d'une bande roulement minimum (si possible) afin de ne pas salir les voiries extérieures
- le nettoyage régulier des traces d'hydrocarbures au sol
- le nettoyage régulier des accès au chantier: la boue sur les chaussées sera évacuée
- le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets)
- le maintien en bon état de la clôture du chantier
- l'organisation et le balisage des zones de stockage
- l'entretien des bungalows de chantier
- le nettoyage quotidien du chantier en lien avec les autres entreprises
- l'organisation de l'aire de stockage des déchets et de l'aire de stockage des matériaux
- la mise en place, sur les zones d'accès et de circulation des véhicules, de gravillons ou de gravats concassés pour réduire les déplacements de boues

3.1 - ACCES DES VEHICULES DE LIVRAISON

Une signalétique claire doit être réalisée et mise en place par l'entreprise en charge du lot 3 « Gros-œuvre », elle indique l'itinéraire d'accès au chantier et les accès livraison.

Les horaires et accès de livraison sont définis pour éviter les heures de pointe ou les heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage.

4. GESTION DES DÉCHETS

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (loi du 15 juillet 1975), **la gestion des déchets du BTP est de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent.**

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux oblige à valoriser les déchets au mieux des filières disponibles localement. **Le recyclage de tous les déchets est donc obligatoire chaque fois que les filières sont disponibles.**

Le décret du 13 juillet 1994 relative à **la valorisation des déchets d'emballage**, oblige tout producteur de déchets d'emballage de plus de 1100 litres par semaine à la valorisation (interdiction d'utiliser la collecte de la commune).

La directive-cadre sur les déchets n°2008/98/CE affirme les orientations majeures de la politique de gestion des déchets. Des objectifs chiffrés de recyclage, de récupération et de valorisation sont fixés à l'échéance de 2020 : **« Le réemploi, le recyclage et la valorisation matière des déchets de construction et de démolition devront atteindre un minimum de 70% en poids ».**

La recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment a été intégrée aux pièces du présent marché, entre autre la demande aux entreprises de fournir lot par lot les estimatifs des déchets produits, du mode d'élimination et le cout correspondant, la demande d'intégrer une gestion globale des déchets sur le chantier et la mise en place d'un suivi par le maître d'œuvre sur le chantier du suivi des déchets (bordereaux, fiche de pesée, etc.).

4.1 - REDUCTION DE LA QUANTITE ET DU VOLUME DE DECHETS

Les choix des solutions techniques de mise en œuvre ainsi que des produits, doivent faire l'objet d'une réflexion dès la phase de préparation de chantier. Chaque corps de métier doit penser à de nouveaux procédés permettant de produire moins de déchets.

Les entreprises s'organiseront pour limiter la production de déchets à la source, par exemple, par les actions suivantes :

- choix des procédés et précisions des réservations (afin d'éviter notamment les repiquages)
- calepinage et quantification des matériaux pour limiter les découpes
- approvisionnements régulés des matériaux et entreposage à l'écart pour limiter la casse au stockage
- livraison sur palettes et conteneurs consignés
- recyclage sur place de certains déchets (avec accord de la maîtrise d'œuvre) (exemple de la réutilisation de la terre sur site en phase de terrassement)
- réduction des emballages

4.2 - REDUCTION DE LA DANGEROUSITE DES DECHETS

Dans le cadre de la démarche environnementale, le recours à des produits potentiellement dangereux et/ou polluants doit être réduit au strict minimum (choix de produits à faibles teneurs en COV, interdiction de produits étiquetés Xn, T ou N, etc.).

Les différents responsables environnement du chantier prévoiront dans le registre chantier un inventaire des produits dangereux ou polluants pour l'environnement employé, et un classeur- recueil des Fiches de Données de Sécurité, dont la fourniture sera imposée avec toute commande de produits dangereux. La liste des produits dangereux est annexée à cette charte.

4.3 - TRI DES DECHETS

Les règles définitives du tri des déchets seront validées avec l'ensemble des acteurs lors de la préparation du chantier, en respectant le cadre décrit ci-dessous :

- la gestion du tri en aval du travail de chaque entreprise, l'évacuation, le transport, la location des bennes, la main d'œuvre et les coûts divers sont à charge d'un compte inter entreprise géré par **l'entreprise responsable du lot 3 « Gros-œuvre » qui détaillera dans une note la méthode employée.**
- chaque entreprise doit trier ses propres déchets sur son lieu de travail et les transporter quotidiennement dans les bennes de tri sélectif disposées sur le chantier. Aucun amas de déchets ne doit être présent sur le chantier en soirée après le départ des entreprises.
- **les contenants seront au minimum les suivants :**
 - o *déchets industriels banals (DIB)*
 - o *déchets industriels spéciaux (DIS) ou dangereux (DD) : benne couverte pour être efficacement protégée de la pluie, étanche et sur rétention*
 - o *déchets inertes (DI)*
 - o *poubelles pour déchets ménagers des repas du personnel*
 - o *déchets Ferraille*
 - o *déchets d'emballage et palette bois*
- pour chaque type de déchets, des filières de traitement et de valorisation seront recherchées à l'échelle locale
- les bennes seront clairement identifiées grâce à la mise en place de pictogrammes adossés à chaque benne (pictogramme indiqués en annexe de ce document, accrochage de type aimant ou crochets).
- afin d'optimiser au maximum le coût de cette démarche, la nature, le nombre et le volume de bennes pourra varier en fonction des phases d'avancement du chantier selon l'évaluation de l'entreprise responsable après validation de la maîtrise d'œuvre.
- les démarches de reprise par les fabricants de chutes pour les réintégrer dans les cycles de fabrication seront recherchées (faux plafonds, plâtre, revêtements de sol, ...)
- tous les déchets évacués devront pouvoir être retracés. Les différentes entreprises responsables de leurs lots respectifs remettront mensuellement une copie des Bordereaux

de Suivi des Déchets (modèle en annexe) accompagnés des bons de pesés à la maîtrise d'œuvre pour contrôle, suivi et analyse.

- les bennes contenant des déchets fins ou pulvérulents doivent être bâchées
- il est interdit de brûler des déchets sur site, d'enfouir ou utiliser en remblais les déchets banals et dangereux.
- une attention particulière sera faite vis-à-vis de l'étiquetage des produits dangereux. (Produit dangereux définis par un astérisque sur la liste du décret n°2002-540 du 18 Avril 2002) afin d'établir le traitement du déchet.

4.3.1 - Objectif de tri

L'entreprise doit s'assurer de la récupération, du recyclage et de la valorisation de déchets.

4.3.1 - Traçabilité

L'entreprise doit assurer la traçabilité de 100% des déchets produits (réglementés et non réglementés). Les bordereaux de suivi des déchets devront donc être fournis à la maîtrise d'œuvre et **un bilan est demandé en fin de chantier au lot 3 « Gros-œuvre ». Toutes les entreprises fourniront pendant la préparation chantier une estimation des déchets qui seront produits.**

5. MAÎTRISE DES NUISANCES

5.1 – PROTECTION DU SITE

Le débroussaillage du site est réduit au strict nécessaire et les arbres sont protégés durant toute la période du chantier.

Il sera nécessaire de mettre en place des périmètres de protection autour des arbres situés dans l'emprise des zones de travaux (circulations d'engins, passage des ouvriers, stockage du matériel.....). En effet toutes modifications de l'environnement (compactage du sol, sectionnement de racines, chocs contre les troncs.....) peuvent entraîner à terme des dépérissements.

Il faut donc veiller à protéger les arbres en fonction des travaux à réaliser :

- définition d'un périmètre de protection autour de l'arbre
- protection de l'assise racinaire
- habillage des troncs (protection contre les chocs sur les zones de circulations des engins de chantier : protection en canalisation PVC ou en ganivelles de bois)
- localisation des remblais-déblais
- détermination de l'emprise d'évolution des engins de levage (grues du chantier, nacelles...)
- mise au gabarit des arbres sur les zones de circulation des engins.

Les dépôts sauvages, brûlages et toute dilution de polluants sont proscrits. Chaque entreprise veillera à assurer de façon régulière de l'évacuation de leurs déchets dans les bennes à tri sélectif mises en place sur le chantier.

5.2 – QUALITE DE L'EAU ET DES SOLS

Rejet dans le réseau

Aucun produit autre que l'eau ne sera rejetée dans le sol ou dans les égouts. Il s'agit par exemple des eaux de laitance de béton, des eaux de rinçage chargée en matière en suspension, des eaux de l'aire de lavage des engins avec présence d'hydrocarbure, des eaux chargées en huiles ou lubrifiants ou produits dangereux (voir liste en annexe), etc.

Cette recommandation est indiquée par le décret n°77-254 du 8 Mars 1977 relatif aux huiles et lubrifiants et au rejet dans le milieu naturel et au décret n°2002-540 du 18 Avril 2002.

Aucune vidange de matériel n'est autorisée sur le site.

Eaux de lavage

Les espaces communs (rues, circulation, voiries extérieures) seront tenus propre et sans trace de terre du chantier.

Pour cela une aire de lavage des roues des engins pourra être prévue en sortie de chantier. L'eau sera décantée avant rejet au réseau. Ce dispositif ou un autre est à la charge du lot 3 « Gros-œuvre ».

Il est impératif que les eaux de lavage du chantier ne soient rejetées à l'égout. Il s'agit notamment d'éviter que le réseau d'assainissement soit encrassé par des eaux trop chargées (terre, béton, hydrocarbure, etc. ...). Pour cela, des bacs de décantation doivent être utilisés. Cette méthode permet également de faire des économies puisqu'après décantation, l'eau peut être réutilisée.

Il est exigé la mise en place d'une aire de lavage avec bac de décantation si les engins de terrassement sont nettoyés sur place.

Stockage des produits dangereux

Les produits dangereux (voir annexe de ce document) seront stockés conformément aux préconisations des Fiches de Données de Sécurité, et seront maintenus à l'abri dans un local clos et couvert, correctement ventilé, avec l'aménagement d'une aire étanche au sol et la mise en place sous lesdits stockages de dispositifs de récupération des effluents accidentels pour leur élimination comme déchets (les volumes de rétentions sont définis dans l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998). L'installation devra être validée par la maîtrise d'œuvre avant mise en service.

Le plan des installations à fournir par l'entreprise fera apparaître cette aire de stockage des produits dangereux.

Si la présence d'une cuve de carburant est nécessaire sur le chantier, la rétention devra être suffisante (et/ou présence d'une cuve à double peau) et l'aire de stockage sera couverte.

Les engins devront être équipés de kit anti-pollution. Au niveau de la zone de stockage du carburant, des kits antipollution ou du sable pour absorber les éventuelles traces d'hydrocarbures devront être prévues.

Le personnel devra être formé à des procédures d'urgences sur ce sujet.

Il sera mis en place une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'eau ou du sol.

L'huile de décoffrage utilisée devra être à base végétale et devra être stockée sur rétention suffisante et dans un local fermé (qui ne prend pas la pluie).

5.3 – QUALITE DE L'AIR

Circulation

Les zones d'accès et de circulation des véhicules seront gravillonnées ou couvertes de gravats concassés pour réduire les soulèvements de poussière et déplacements de boue. La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée. L'arrosage des sols devra être prévu lorsque le temps est sec, pour limiter la poussière dans l'atmosphère. **Ce point est à la charge du lot 3 "Gros-œuvre".**

Le réglage régulier de la carburation des engins de chantier est prévu.

Produits

Aucun brûlage de matériaux n'est autorisé sur le site.

L'usage de matériaux pulvérulents est interdit lors de vents forts. Il est interdit de réaliser des réservations avec des produits légers pour éviter la dispersion dans l'atmosphère lors de l'opération de retrait.

Les découpes sur le chantier seront évitées ou pratiquées dans un local fermé et les déchets balayés rapidement pour éviter leur propagation.

Si de isolant en polystyrène est utilisé sur le chantier, la découpe devra impérativement être effectué au fil à chaud (interdiction de scie). Un calepinage devra avoir été effectué par l'entreprise pour limiter les découpes.

Les bennes à déchets papier et carton seront couvertes pour éviter l'envol des déchets et leur humidification en cas de pluie.

Il est interdit d'utiliser des produits toxiques comportant une étiquette R50 à R64 et S29 S 35 ; S40 ; S 56 à S61.

5.4 – CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET D'EAU

L'eau et l'énergie seront utilisées de manière contrôlée et rationnelle sur le chantier, le coût étant à la charge du maître d'ouvrage.

Suivis

Un suivi sectorisé des consommations d'eau et d'énergie sur le chantier est assuré.

Le lot 3 « Gros-oeuvre » remettra mensuellement à la maîtrise d'oeuvre un bilan actualisé mois après mois des relevés de compteur d'eau et d'électricité et un bilan en fin de chantier.

Lorsqu'une fuite d'eau est détectée celle-ci doit être réparée immédiatement.

Gestion de l'eau

Une vanne générale sera installée à proximité de la base vie et de la zone en travaux ; la coupure est quotidienne sera sous la responsabilité du lot 3 "Gros-oeuvre" entreprise en charge du compte prorata.

Les équipements sanitaires des cantonnements sont hydro-économes (chasses d'eau et robinetteries). Il est préconisé l'utilisation de boutons poussoirs pour les robinets.

Gestion de l'énergie

Les cantonnements seront pourvus d'installations climatiques équipées d'un programmateur d'intermittence. Des fermes portes sont également prévues. Des dispositifs d'économies d'énergie sont prévus pour l'éclairage des cantonnements (détection de présence) et du chantier (extinction automatique avec relance).

5.5 – LIMITATION DU BRUIT

L'entreprise s'engage à respecter les niveaux de bruits inscrits dans la réglementation du travail.

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit.

Le matériel de chantier

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur : arrêtés du 12 mai 1997 (ou arrêtés du 2 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes).

Les matériels seront conformes à la réglementation européenne (directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Le matériel de chantier devra être agréé CEE (mars 1986) et FRANCE (avril 1972), des capotages sont à prévoir dans certains cas. Les fiches signalétiques des engins et matériels, notamment en matière de niveau sonore, sont consignés dans le registre du chantier.

Chaque entreprise ou l'entreprise générale devra présenter les certificats de conformité CE ou attestation de conformité au bruit de ses équipements.

Les horaires de chantier

La réglementation du 18 avril 1995 - décret 95-408 est applicable et le suivi en est assuré par la police municipale.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes
- quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes
- trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures
- deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures
- un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures
- zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Les horaires de chantier seront strictement respectés pour ne pas nuire aux riverains.

Niveau acoustique en limite de chantier

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 85dB (A).

Les jours ouvrables entre 7h et 19h :

Niveau de bruit	[dB]
Des engins à 10 [m]	80
Aux alentours du chantier	75*

** ou émergence inférieure à 5db du niveau résiduel ambiant (plus forte des 2 valeurs)*

Entre 19h et 22h : Emergence inférieure à 5dB(A)

Entre 22h et 7h : Emergence inférieure à 3 dB(A)

Entre le samedi 19h et le lundi 7h (ou respectivement veille et lendemain de jours fériés), l'émergence due au chantier sera inférieure à 3dB(A)

6. SENSIBILISATION DES PERSONNELS DU CHANTIER

6.1 – CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

En début de chantier, un livret d'accueil « chantier vert » sera élaboré par le lot 3 «Gros-œuvre» en collaboration avec la maîtrise d'œuvre.

Ce livret devra être distribué et expliqué par chaque entreprise à chacun de ses ouvriers intervenant sur le chantier. Les récépissés en justifiant seront remis à la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises devront permettre à leurs employés de participer aux réunions de sensibilisation au tri des déchets qui pourront être mises en place sur le chantier.

Des ¼ d'heure environnement seront mis en place une fois par mois par l'entreprise.

Toute nouvelle entreprise et tout nouveau sous-traitant arrivant sur le chantier devront être informés des prescriptions mises en place et s'engager à les respecter.

La maîtrise d'œuvre évaluera régulièrement le respect de la charte sur chantier.

6.1 – DESIGNATION DES PERSONNES REFERENTES « RESPONSABLE »

Un responsable «chantier vert» sera désigné au sein de chaque lot en début de chantier. Il sera responsable, pour l'ensemble des entreprises intervenant dans le lot, des engagements contenus dans la présente charte de chantier à faibles nuisances et de l'information auprès des ouvriers et autres intervenants des dites entreprises. Ces responsables devront transmettre les informations au responsable général du chantier lot gros œuvre.

Les responsables désignés devront être présents sur le chantier pendant toute la durée de son intervention.

7. SENSIBILISATION DES PERSONNELS DU CHANTIER

7.1 – CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

En début de chantier, la maîtrise d'œuvre remettra à chaque entreprise un bordereau d'agrément de fournitures.

Chaque entreprise s'engage à remettre avant la date convenue ce bordereau complété ainsi que toutes les documentations techniques et tous les justificatifs qui y seront demandés.

Chaque entreprise s'engage également, dans le cas où un produit proposé ne serait pas conforme, à faire une nouvelle proposition en renvoyant une 2ème version du bordereau complété.

Il devra être établi en fin de chantier par le lot 3 « Gros-œuvre » un bilan afin de mesurer les efforts et les dispositions environnementales mises en place.

Ce bilan doit notamment contenir les informations suivantes :

- les réclamations des riverains et leur traitement
- les dispositions appliquées afin de réduire les bruits de chantier, les PV des machines utilisées
- les incidents ou accidents environnementaux internes durant le chantier, ainsi que le traitement des non conformités
- le bilan du traitement des déchets indiquant le taux de valorisation selon les types de déchets et les BSD
- le bilan des consommations en eau et énergie
- les non conformités liés à l'environnement relevées par la MOE ou la MOUV ou l'entreprise et le traitement effectué.

8. APPLICATION DE LA CHARTE

En tant que pièce contractuelle du marché de travaux, cette charte vaut engagement pour l'ensemble des entreprises. Elle s'applique à toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas cette charte ne se substitue à la réglementation en vigueur qui prévaut sur la tenue, l'organisation et les règles de sécurité à tenir sur les chantiers.

En cas de non-respect des exigences précisées dans la charte, les entreprises s'engagent dans un premier temps à mener une action correctrice immédiate et à leurs frais.

Si l'action correctrice n'est pas engagée ou en cas de manquements répétitifs, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

9. ANNEXES

- Bordereau de suivi des déchets de chantier de bâtiment et de travaux publics.
- Liste des matériaux concernés par le tri et pictogrammes associés.
- Liste des pictogrammes associés aux phrases de risques.
- Classification des déchets.